Ontario

Executive Council of Ontario
Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Conseil exécutif de l'Ontario
Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

WHEREAS under the *Public Inquiries Act, 2009*, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to inquire into any matter of public interest;

AND WHEREAS on June 1, 2017, Elizabeth Wettlaufer pled guilty to and was convicted of eight counts of first degree murder, four counts of attempted murder and two counts of aggravated assault (the "Offences"), these Offences having been committed while working as a registered nurse in southwestern Ontario;

AND WHEREAS it is desirable to ensure that Ontario's long-term care homes system meets the objectives of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* to ensure the safety and well-being of residents of long-term care homes in Ontario;

AND WHEREAS it is considered desirable and in the public interest for the Ontario Government to appoint a person to identify and make recommendations to address systemic failings in Ontario's long-term care homes system that may have occurred in connection with the Offences;

AND WHEREAS it is considered advisable to set out the terms of reference for such process and recommendations;

THEREFORE, pursuant to the *Public Inquiries Act, 2009* it is ordered as follows:

Commission

1. A Commission is established and the Honourable Justice Eileen E. Gillese is appointed as a commissioner under section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009,* (the "Commissioner"), effective as of August 1, 2017.

Mandate

2. Having regard to section 5 of the *Public Inquiries Act, 2009,* the Commission shall inquire into:

    a. the events which led to the Offences;

    b. the circumstances and contributing factors allowing these events to occur, including the effect, if any, of relevant policies, procedures, practices, and accountability and oversight mechanisms; and

O.C./Décret: 1549/2017

c. other relevant matters that the Commissioner considers necessary to avoid similar tragedies.

3. The Commissioner shall perform her duties without expressing any conclusion or recommendations regarding the potential civil or criminal liability of any person or organization. The Commissioner shall further ensure that the conduct of the inquiry does not in any way interfere or conflict with any ongoing investigation or legal proceeding related to these matters.

4. Where the Commissioner considers it essential and at her discretion, she may engage in any activity appropriate to fulfilling her duties, including:

    a. Conducting research and collecting information, including conducting interviews and undertaking surveys;

    b. Conducting inter-jurisdictional research to identify practices in other jurisdictions that are relevant to this inquiry;

    c. Consulting with, or seeking submissions from, key stakeholders and sector experts;

    d. Consulting with the general public, including consulting prior to making its rules or determining who may participate in the public inquiry; and

    e. Receiving oral and written submissions.

5. The Commission shall, as much as practicable and appropriate, refer to and rely on the matters set out in section 9 of the *Public Inquiries Act, 2009*. In particular, the Commission shall review and consider any existing records or reports relevant to its mandate, including the court records of the Wettlaufer criminal proceedings, and other medical, professional and business records. Further, the Commission shall rely wherever possible on overview reports submitted to or created or written by the inquiry. The Commission may consider such reports and records in lieu of calling witnesses.

6. Pursuant to section 14 of the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission may hold public hearings as necessary to fulfill its mandate.

7. The Commission may exercise the powers provided for in section 13 of the *Public Inquiries Act, 2009*.

8. The Commission shall, wherever practicable, rely on representative witnesses on behalf of institutions and may convene and/or consult with panels of representative witnesses in order to fulfill its mandate in a timely manner.

9. In accordance with the *Public Inquiries Act, 2009,* the Commissioner shall obtain all records necessary to perform her duties and, for that purpose, may require the production of information that is confidential or inadmissible under any Act or regulation.

10. Where the Commissioner considers it necessary, she may impose conditions on the disclosure of information in order to protect the confidentiality of that information. In so far as practicable, the Commissioner shall work to maintain and ensure the confidentiality of personal health information.

O.C./Décret:

11. The Commissioner shall follow Management Board of Cabinet directives and guidelines and other applicable government policies unless, in the Commissioner's view and having regard to her mandate, it is not possible to follow them.

12. The Commission shall promote accessibility and transparency to the public through the use of technology, including by establishing and maintaining a website.

Funding

13. The Commissioner may make recommendations to the Attorney General regarding funding to participants in the inquiry to the extent of that participant's interest where, in the Commissioner's view, the participants would not otherwise be able to participate in the inquiry without such funding. Such funding shall be in accordance with applicable Management Board of Cabinet directives and guidelines.

Report

14. The Commissioner shall endeavor to conclude her mandate and deliver a final report to the Attorney General summarizing her activities and including any recommendations no later than 24 months after the establishment of the Commission.

15. In delivering her final report to the Attorney General, the Commissioner shall ensure, in so far as practicable, that it is in a form appropriate for public release, consistent with the requirements of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and other applicable legislation.

16. The Commissioner shall be responsible for translation and printing and shall ensure that her final report is delivered in English and in French, at the same time, in electronic and printed versions.

Financial and Administrative Matters

17. The financial and administrative support necessary to enable the Commission to fulfill its mandate shall be provided in accordance with sections 25, 26 and 27 of the *Public Inquiries Act, 2009*.

18. All ministries and all boards, agencies and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Commission to the fullest extent possible, including producing documents in a timely manner, so that the Commission may carry out its duties.

19. The Attorney General shall make the Commissioner's final report available to the public as soon as practicable after receiving it.

- - - - - - -

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la lieutenante-gouverneure en conseil peut nommer une personne pour effectuer une enquête sur toute question d'intérêt public;

ATTENDU QUE le 1er juin 2017, Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable à huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré, à quatre chefs d'accusation de tentative de meurtre et à deux chefs d'accusation de voies de fait graves (les « infractions »), ces infractions ayant été commises tandis qu'elle exerçait en tant qu'infirmière autorisée dans le Sud-Ouest de l'Ontario, et qu'elle a été déclarée coupable de tous les chefs;

O.C./Décret:

ATTENDU QU'il est souhaitable que le réseau ontarien des foyers de soins de longue durée respecte les objectifs de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* de façon à garantir la sécurité et le bien-être des résidents des foyers de soins de longue durée en Ontario;

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable et dans l'intérêt public que le gouvernement de l'Ontario nomme une personne pour cerner les défaillances systématiques du réseau ontarien des foyers de soins de longue durée susceptibles d'être associées à la perpétration des infractions, et pour formuler des recommandations afin d'y remédier;

ATTENDU QU'il est jugé utile d'énoncer le cadre de référence de ce processus et de ces recommandations;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, il est décrété ce qui suit :

Commission

1. Une commission est constituée et l'honorable juge Eileen E. Gillese est nommée commissaire en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* (la « commissaire »), le tout prenant effet le 1er août 2017.

Mandat

2. Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission a pour mandat d'effectuer une enquête :

    a. sur les événements qui ont conduit aux infractions;

    b. sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance;

    c. sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

3. La commissaire s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commissaire veillera à ce que la conduite de l'examen n'entrave aucunement toute autre enquête ou instance judiciaire en cours liée aux mêmes questions.

4. La commissaire peut, à sa discrétion et si elle l'estime essentiel, exercer les activités qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, notamment :

    a. effectuer des recherches et recueillir des renseignements, y compris mener des entrevues et entreprendre des sondages;

    b. effectuer des recherches auprès d'autres territoires pour y repérer des pratiques pertinentes dans le cadre de cette enquête;

    c. consulter des intervenants clés et des spécialistes du domaine ou les inviter à lui faire part de leurs observations;

d. consulter le grand public, y compris engager des consultations avant d'établir ses règles ou de décider des participants à l'enquête publique;

e. recevoir des observations orales et écrites.

5. La commission se reporte aux documents énoncés à l'article 9 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. En particulier, la commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les archives judiciaires de l'instance pénale dans l'affaire Wettlaufer, ainsi que les autres documents médicaux, professionnels et opérationnels. En outre, la commission se fonde, dans la mesure du possible, sur les rapports sommaires soumis à l'enquête ou créés ou rédigés dans le cadre de l'enquête. La commission peut étudier ces rapports et ces dossiers plutôt que d'entendre des témoins.

6. Conformément à l'article 14 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission peut tenir les audiences publiques qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de son mandat.

7. La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 13 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

8. La commission s'appuie, dans la mesure du possible, sur des personnes représentatives qui témoignent au nom d'institutions et peut convier ou consulter des groupes de témoins représentatifs afin d'exécuter son mandat en temps opportun.

9. Conformément à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commissaire obtiendra tous les dossiers nécessaires à l'exécution de ses fonctions et, à cette fin, elle peut demander la production de renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou non admissibles en preuve en vertu d'une loi ou d'un règlement.

10. Si elle l'estime nécessaire, la commissaire peut assortir de conditions la divulgation de renseignements, afin de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements. Dans toute la mesure du possible, la commissaire veille à la protection de la confidentialité des renseignements médicaux personnels.

11. La commissaire suit les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables, sauf si elle estime, eu égard à son mandat, qu'il n'est pas possible de les suivre.

12. La commission favorise l'accessibilité et la transparence en ayant recours à la technologie, notamment en créant un site Web et en le mettant à jour.

Financement

13. La commissaire peut présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si la commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Un tel financement doit être conforme aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

O.C./Décret:

Rapport

14. La commissaire s'efforcera de mener à bien son mandat et de remettre son rapport final résumant ses activités et présentant ses recommandations au procureur général dans les 24 mois qui suivent l'établissement de la commission.

15. Dans la mesure du possible, la commissaire veillera à remettre son rapport final au procureur général sous une forme appropriée pour sa diffusion publique, conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de toute autre loi applicable.

16. La commissaire assumera la responsabilité de la traduction et de l'impression de son rapport final et veillera à ce que ses versions française et anglaise soient présentées en même temps, en format électronique et sur papier.

Questions financières et administratives

17. Le soutien financier et administratif nécessaires pour permettre à la commission de s'acquitter de son mandat sera prévu conformément aux articles 25, 26 et 27 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

18. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario, prêteront leur concours à la commission dans leur pleine mesure de façon que cette dernière puisse s'acquitter de ses fonctions.

19. Le procureur général rendra public le rapport final de la commissaire dès que possible après l'avoir reçu.

Recommended: Attorney General
Recommandé par: Le procureur général

Deb Matthews

Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par: Le président/la présidente du Conseil des ministres,

Approved and Ordered: JUL 26 2017
Approuvé et décrété le:

Administrator of the Government
L'administrateur du gouvernement

O.C./Décret: